

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 instituant la prime de travail :

En vue de simplifier les écritures comptables ;  
Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928, la prime de travail instituée par l'arrêté sus-visé du 11 décembre 1925 ne sera allouée qu'aux ouvriers des cadres régulièrement organisés.

Tous autres manœuvres recevront désormais un salaire global.

**ART. 2.** — Le chef du Secrétariat Général, le directeur du Service des Voies de pénétration et du Wharf et les commandants de cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 janvier 1928.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 34 fixant pour l'année 1928 les taux de l'indemnité de zone et de l'indemnité spéciale du Togo à allouer au personnel européen en service dans le Territoire.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1911 et 11 septembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 n° 143 relatif à l'indemnité spéciale du Togo, notamment dans ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté n° 30 du 17 janvier 1927 fixant, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927, les taux des indemnités de zone et de l'indemnité spéciale du Togo allouées au personnel européen en service au Togo ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 22 décembre 1927 par la Commission chargée d'exprimer son avis sur l'opportunité de maintenir ou de supprimer ou de modifier en 1928 les indemnités de zone et de cherté de vie et l'indemnité spéciale du Togo allouées au personnel des cadres européens et indigènes du Territoire ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le taux de l'indemnité de zone allouée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928 au personnel civil en service au Togo reste sous réserve de modifications ultérieures celui fixé par l'arrêté du 17 janvier 1927 sus-visé, soit 15 frs. par jour dans tous les cercles.

**ART. 2.** — Les taux de l'indemnité spéciale du Togo allouée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928 au personnel civil et militaire européen hors cadres et assimilé, en service dans le Territoire restent sous réserve de modifications ultérieures, ceux fixés par l'article 2 de l'arrêté du 17 janvier 1927 sus-visé soit :

9 francs par jour pour un fonctionnaire ou un agent seul présent dans le Territoire ;

12 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent dont un membre de la famille est présent dans le Territoire ;

15 francs par jour pour un fonctionnaire ou agent ayant plusieurs membres de sa famille présent dans le Territoire.

**ART. 3.** — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté sus-visé du 11 décembre 1925 n° 445 restent en vigueur.

**ART. 4.** — Le chef du Secrétariat Général, le directeur du Service des Voies de pénétration et du Wharf et les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 janvier 1928.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 35 modifiant l'art. 2 de l'arrêté n° 126 du 17 novembre 1921 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans divers centres du Togo.*

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 126 du 17 novembre 1921 réglementant le fonctionnement de la fourrière dans divers centres du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 de l'arrêté n° 126 du 17 novembre 1921 est ainsi modifié :

« Dans tous les chefs-lieux de cercle et de subdivision du « Territoire fonctionne un service de fourrière. »

**ART. 2.** — Les administrateurs de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 janvier 1928.

SIADOUS.

*ARRÊTÉ N° 37 portant prorogation d'exercice du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France (exercice 1927.)*

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies en son article 65 notamment ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 approuvant les Budgets du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France (exercice 1927).

Vu la déclaration motivée du chef du Secrétariat Général ordonnateur délégué du Budget Local et du Budget de la Santé Publique ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est prorogée jusqu'au 28 février 1928 la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux ci-après :